

Note d'information de la direction des affaires professionnelles¹

Grossesse pour autrui : arrêté ministériel en lien avec l'article 541.18 du Code civil

Cette note d'information concerne l'arrêté signé par le ministre de la Justice à propos de la désignation des ordres professionnels dont les membres peuvent attester de l'inaptitude à consentir de la femme ou personne qui a donné naissance à une ou un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui (GPA).

Code civil du Québec (article 541.18)

Le [Code civil du Québec](#) prévoit que, lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cette ou cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné ([article 541.18](#)). Le [Code civil du Québec](#) stipule que, dans le cas d'une personne qui devient inapte à consentir, l'inaptitude doit avoir été attestée par une ou un membre d'un ordre professionnel désigné par le ou la ministre de la Justice.

Arrêté ministériel

Dans l'[arrêté ministériel](#) publié le 13 novembre 2024, le ministre de la Justice désigne les ordres professionnels dont les membres peuvent attester de l'inaptitude à consentir, c'est-à-dire :

- Le Collège des médecins.
- L'Ordre des psychologues du Québec : la ou le membre doit avoir obtenu une attestation de formation délivrée par l'Ordre s'il s'agit d'évaluer un trouble neuropsychologique.
- L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec : la ou le membre doit avoir suivi la formation pour l'évaluation des troubles mentaux ou être infirmière ou infirmier praticien spécialisé en santé mentale.

Le ministre de la Justice a clarifié par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'établir un diagnostic.

Ressources supplémentaires

Nous vous encourageons à prendre connaissance de la publication du MSSS portant sur les projets de GPA : [Lignes directrices sur la prise en charge des demandes de services de procréation médicalement assistée impliquant une grossesse pour autrui](#).

Veillez communiquer avec la Direction des affaires professionnelles pour plus d'information en utilisant le [Service d'information et de consultation](#).

¹ Cette note est rédigée suivant les principes généralement acceptés de rédaction inclusive et se veut respectueux de tout l'éventail de la diversité. Les doublets lexicaux doivent être interprétés comme inclusifs de toute personne, indépendamment de son genre.